

COMPTES RENDUS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS : MM. A. ARMANGAU, P. TARRIUS, G. GAICHET, M. DANNAY, P. ABELANET, R. GERMAIN, J.A. NOEL, D. SANCHEZ, MMES S. NICOLAS, R. AYROLLES, S. DI BELLO, C. VIROT, S. GOBERT, L. TARRADAS.

PROCURATION : MME N. LOGE à M. R. GERMAIN.

ABSENT EXCUSE : MME N. LOGE.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. P. TARRIUS (assisté(e) de MME la Secrétaire Générale).

Le compte rendu de la précédente session est approuvé à l'unanimité. Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30 et donne l'ordre du jour suivant :

-Attribution prime exceptionnelle COVID-19 ;

- Vente parcelle communale B n° 893 « Croix du Bayle » à M. BIJCKER & MME NIJHUIS ;
- Résiliation bail commercial logement et bureau de poste 56 avenue de la Mairie ;

-Location appartement 56 avenue de la Mairie ;

-Résiliation bail professionnel Commune / MME ENSEROTH Suzanne (29 Av. des Corbières) ;
-Modification des tarifs repas de la cantine scolaire (Guy BARBOTEU Restauration) ;

-Affectation de résultats budget CCAS au budget 2020 M14 ;

-D.M n° 1 budget M14 (crédits dépenses aide sociale) ;
-Vidéo surveillance Société DOMOTEK ;

-Location payante salle polyvalente ;

-Aides Sociales.

-Promesse bail emphytéotique (TOTAL QUADRAN) ;

-Modification acte notarié (donation MME SALAMO parcelle B 1166 Les Condomines ») ;
-Abandon usfruit par MME SALAMO (parcelles C 537 & C 983).

-Abandon usufruit par MME SALAMO (parcelles C 537 & C 983).

§§§§§§§§§§§§§§§§§§

Dossier n° 1 :

ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle de 1 000 € platonée aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

sanitaire.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des

fonctionnaires ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de

COVID-19

- Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et

notamment l'article 11 ;

- Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime

exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de des membres présents ou représentés ;

-Décide d'instituer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les critères définis ci-dessous. Cette prime exceptionnelle sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois, elle est destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité des services publics soit du 27 mars au 30 juin 2020.

Par conséquent, les agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence ne bénéficient pas de la Prime Exceptionnelle, sauf certains agents étant intervenus ponctuellement pour urgence de services.

Critères :

- 1^{er} choix : 30 % du salaire brut sur un montant maximum de prime de 500 € pour tous les agents ayant travaillé en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois pendant la période précitée ci-dessus et une prime de 46.60 € pour certains agents étant intervenus ponctuellement pour urgence de services ;
- 2^{ème} choix : 80 % du salaire brut sur un montant maximum de prime de 500 € pour tous les agents ayant travaillé en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois pendant la période précitée ci-dessus et une prime de 46.60 € pour certains agents étant intervenus ponctuellement pour urgence de services ;

- 3^{ème} choix : Attribuer une prime de 500 € à tous les agents ayant travaillé en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois pendant la période précitée ci-dessus et une prime de 80 € pour certains agents étant intervenus ponctuellement pour urgence de services.

-Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de porter son choix sur le critère n° 3 et d'attribuer aux agents mentionnés à l'article 5 du décret n° 2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire, une prime exceptionnelle plafonnée à 500 € afin d'établir une équité au sein de l'ensemble des agents, qui ont assuré la continuité des services publics durant la crise sanitaire liée au COVID-19 et une prime de 80 € pour certains agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence mais étant intervenus ponctuellement pour urgence de service. Cette prime n'est pas reconductible et fera l'objet d'un versement en une seule fois.

-Charge Monsieur le Maire de prendre un arrêté pour chaque agent bénéficiaire de la prime exceptionnelle de COVID-19 fixé par la présente délibération et d'en fixer les modalités de versement.

-Dit que la prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

-Dit que la présente délibération prend effet à compter de ce jour pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.
-Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Dossier n° 2 :

VENTE PARCELLE COMMUNALE B n° 893 LIEU-DIT « CROIX DU BAYLE » A MONSIEUR S. BIJKERD & MADAME B.A NIJHUIS :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la demande de Monsieur Sjoerd BIJKERK et Madame Bo Agnès NIJHUIS, domiciliés Chemin des Coussoules - 11370 LEUCATE, futurs acquéreurs de la propriété de Madame Brigitte MAIRE, domiciliée Croix du Bayle à Fitou, sollicitant l'achat de la parcelle communale sise section B n° 893 lieu-dit « Croix du Bayle » d'une superficie de 18 a 00 ca, jouxtant ladite propriété cadastrée section B n° 894 / 895 et 896.

Il propose la cession de ladite parcelle au prix de 8 € le m² soit un montant total de 14 400 €.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente de la parcelle énoncée ci-dessus.

-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés la vente de la parcelle communale sise section B n° 893 lieu-dit « Croix du Bayle » au prix de 8 € le m² à Monsieur Sjoerd BIJKERK et Madame Bo Agnès NIJHUIS, domiciliés Chemin des Coussoules 11370 LEUCATE.

-Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à viser toutes les pièces afférentes à ce dossier.

-Dit que les frais afférents à cette vente seront à l'entière charge de l'acquéreur.
-Dit que la présente décision sera transmise à notre étude notariale de Sigean, pour suite à donner.

-La délibération n° D/2019/04/02 en date du 06 mai 2019 est abrogée.

Dossier n° 3 :

RESILIATION BAIL COMMERCIAL LOGEMENT ET BUREAU DE POSTE (56 AVENUE DE LA MAIRIE) :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune avait conclu le 1^{er} mars 2002 avec La Poste un bail commercial pour les locaux sis 56 Avenue de la Mairie - 11510 FITOU, comprenant le bureau de poste et l'appartement de fonction situé au 1^{er} étage dudit immeuble.

Il rappelle au conseil municipal que le bureau de poste fait l'objet actuellement d'importants travaux de réfection afin d'y installer l'Agence Postale Communale impliquant le départ de La Poste.

Il informe également que de part et d'autre la Commune et La Poste ont accepté de résilier amiablement le bail en cours sans indemnité d'aucune des parties. La date d'effet de la résiliation des locaux mentionnés ci-dessus à pris fin de plein droit le 30 juin 2020.

La présente formalité a été transcrite par un protocole de résiliation anticipée.

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de résilier amiablement le bail commercial entre la Commune et La Poste à compter du 30 juin 2020 selon les modalités exposées ci-dessus.

-Autorise Monsieur le Maire à viser toutes les pièces afférentes à ce dossier.

-Dit que le protocole de résiliation anticipée sera transmis à Poste Immo avec la présente décision.

-Dit que la présente décision sera transmise à Madame le Comptable Public.

Dossier n° 4 :

APPARTEMENT 56 AVENUE DE LA MAIRIE :

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° D/2020/06/03 en date 30 septembre 2020, adoptant la résiliation du bail commercial du bureau de poste ainsi que du logement sis 56 Avenue de la Mairie en date du 30 juin 2020.

Il informe l'assemblée que le bureau de poste sera reconverti en Agence Postale Communale après la réalisation des travaux de réhabilitation qui sont actuellement en cours.

Il rappelle de ce fait que l'appartement situé au 1^{er} étage, était loué par La Poste. La commune étant propriétaire de cette appartement, il convient d'établir un nouveau bail de location.

Dossier n° 5 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil Municipal n° D/2014/05/04 en date du 20 juin 2014, consentant à Madame Suzanne ENSEROTH, un bail professionnel du local commercial sis 29 avenue des Corbières, lieu-dit « Pas del Rec » à Fitou, afin qu'elle y exerce son activité : « Laverie-lingerie- gestion des ménages » liée à la location saisonnière.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que suite à un entretien en date du 09 septembre 2020, Madame Suzanne ENSEROTH, sollicite la résiliation dudit bail à compter du 31 octobre 2020.

Comme stipulé sur ledit bail, les différents aménagements et équipements resteront propriétés de la Commune. Monsieur le Maire demande à son Conseil Municipal de ne pas appliquer à Madame Suzanne ENSEROTH, les six mois de préavis prévus dans les clauses du bail professionnel.

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'adopter la résiliation du bail professionnel du local commercial sis 29 Avenue des Corbières lieu-dit « Pas del Rec » entre la commune et Madame Suzanne ENSEROTH, à compter du 31 octobre 2020.

-Dit que la collectivité n'appliquera pas les six mois de préavis suite à ladite résiliation dudit bail professionnel.

-Dit qu'à l'issue du contrat, lors de la restitution des clés par le locataire, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les deux parties.
-Dit que la présente délibération sera transmise à Madame le Comptable Public de Leucate, afin d'appliquer la décision de la Commune.

Dossier n° 6 :

MODIFICATION DES TARIFS REPAS DE LA CANTINE A COMPTER A PARTIR DE LA RENTREE SCOLAIRE 2020 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en date du 21 juillet 2020, notre prestataire de services GUY BARBOTTE Restauration - 20 Avenue Paul Lafargue - 66350 TOULOUSES, qui livre les repas de la cantine scolaire, a informé la collectivité de la révision des prix du repas pour les enfants du primaire ainsi que des enseignants à compter du 1^{er} septembre 2020.

Jusqu'au 31 août 2020 le prix du repas était de 3,00 € H.T. soit 3,17 € T.T.C. pour les enfants de la maternelle, du primaire ainsi que pour les enseignants.

A compter du 1^{er} septembre 2020 le prix du repas sera de 3,10 € H.T. soit 3,27 € T.T.C. pour les enfants du primaire ainsi que pour les enseignants.

Quant au prix du repas des enfants de la maternelle celui-ci est maintenu à 3,00 € H.T. soit 3,17 € T.T.C.

Monsieur le Maire rappelle que le prix du repas était facturé à 3,00 € et que la commune prenait la part restante à sa charge soit 0,17 €. Le prix du repas des enseignants leur étant facturé dans l'intégralité.

Considérant l'augmentation du prix du repas des enfants du primaire passant à compter du 1^{er} septembre 2020 à 3,10 € H.T. soit 3,27 € T.T.C., il demande à l'assemblée de se prononcer sur la part à prendre en charge sur le prix du repas des enfants du primaire.

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'adopter la modification du prix du repas des enfants du primaire ainsi que des enseignants à 3,10 € H.T. soit 3,27 € T.T.C. et le maintien du prix du repas des enfants de la maternelle à 3,00 € H.T. soit 3,17 € T.T.C.

-Dit que l'augmentation du prix du repas entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire soit le 1^{er} septembre 2020.

-Décide que la municipalité ne prend plus en charge à compter du 1^{er} septembre 2020 les 0,17 € sur la part du repas des enfants de la maternelle, et les 0,27 € sur la part du repas des enfants du primaire, et sera donc facturé aux parents l'intégralité du prix du repas de leurs enfants. Le prix du repas des enseignantes leur sera facturé dans l'intégralité soit 3,27 € T.T.C.

-Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.
-Dit que la présente décision sera transmise à notre prestataire de services GUY BARBOTTE Restauration, ainsi qu'à Madame le Comptable public

DM N° 1 AFFECTATION DE RESULTATS BUDGET C.C.A.S. SUITE A DISSOLUTION :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° D/2020/05/07 en date du 29 juillet 2020, portant sur la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale et de ce fait le budget annexe a été transféré sur le budget principal de la commune.

La dissolution ayant été entérinée, il y lieu de procéder à l'affectation des résultats.

*Résultats de clôture 2019	+780.80 €
*Résultats reportés N-1	- 101.66 €
*Excédent global de clôture	+679.14 €

Il convient d'affecter la somme de 679.14 € au compte 002 (Recettes : Résultats de Fonctionnement Reportés) sur le budget principal 2020.

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'affecter la somme de 679.14 € (issue de la dissolution du C.C.A.S) au compte 002 (Recettes : Résultats de Fonctionnement Reportés) sur le budget principal 2020.

Dossier n° 8 :

D.M N° 2 BUDGET 2020 M14 :

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée comme de coutume il avait été prévu un crédit d'un montant de 1 500 € sur le chapitre 65 « Autres Charges de Gestion Courante » sur le budget principal afin d'alimenter le budget annexe du Centre Communale d'Action Sociale. Du fait de sa dissolution en date du 29 juillet 2020, il convient de modifier le budget principal afin d'apportionner les crédits sur l'imputation qui permettra à la collectivité d'effectuer les dépenses afférentes à l'aide sociale, il précise également que sera réaffecté l'excédent global de clôture du C.C.A.S. de l'exercice 2019 comme suit :

02 - Résultats de Fonctionnement Reporté N-1 +679.14 €

65 - Autres Charges de Gestion Courante :

➤ 657362 « Subvention de Fonctionnement C.C.A.S » - 1 500.00 €

65 - Charges Exceptionnelles :

➤ 6713 « Secours et Dots » (+ 1500 € + 679.14 €) +2 179.14 €

-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de modifier comme exposé ci-dessus le budget principal 2020, afin de pouvoir effectuer le paiement des factures afférentes à l'aide sociale, suite à la dissolution du budget annexe.
-Dit que la présente décision sera transmise à Madame le Comptable public de Leucate.

VIDEO-PROTECTION : CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° D/2018/05/05 en date du 12 juillet 2018, contractualisant avec la Société DOMOTEK (devenue LS11) sise 69 avenue Croix Sud - ZI Croix Sud - 11100 NARBONNE, pour la location d'un dispositif de vidéo-protection de 5 caméras mobiles.

La société LS11 propose à la collectivité la location de 5 caméras nomades « Lachouette » nouvelle génération.

-La durée initiale de location est consentie pour une durée de 48 mois, le loyer mensuel est 704,17 € H.T. soit 845 € T.T.C. La périodicité soumise est trimestrielle (payable le 1^{er} jour de chaque trimestre), le montant sera 2 112,51 € H.T. soit 2 535 € T.T.C. (l'entretien et la maintenance du matériel sont compris dans ce coût).

-La collectivité a obligation d'assurer les produits loués, pendant toute la durée du contrat.

-Ledit matériel devra être restitué au terme dudit contrat.

Monsieur le Maire précise que la collectivité avait un contrat en cours avec la Société DOMOTEK (devenue LS11) et que celle-ci s'engage :

- Au rachat de notre ancien contrat GRENKE pour un montant de 6 600 € ;
- Mise en place du nouveau contrat après une période de 3 à 6 mois ;
- Raccordement aux candélabres des caméras existantes ainsi que des nouvelles caméras ;
- Donation à la collectivité à l'euro symbolique des 5 caméras nomades ;
- Maintenance et suivi de l'ensemble des caméras.

La Société LS11, a mandaté l'organisme GRENKE Location SAS - 11 rue de Lisbonne - CS 60017 - 67012 STRASBOURG Cédex, pour le versement des redevances du matériel loué par la collectivité.

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de verser trimestriellement les redevances des loyers des 5 caméras nomades de vidéo-protection à l'organisme GRENKE Location SAS mandaté par la Société LS11, selon les conditions énoncées ci-dessus.

-Accepte les conditions de la Société LS11 (ancienne Société DOMOTEK) énoncées ci-dessus.

-Autorise Monsieur le Maire à viser toutes les pièces afférentes au présent dossier.

TARIFS LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE AUX HABITANTS DE LA COMMUNE :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° D/2012/05/59 en date du 12 novembre 2012, instaurant un tarif de location de la salle polyvalente aux restaurateurs / traiteurs de la commune qui en feraient la demande pour y organiser un événement pour le compte de personnes extérieures à la commune. La location était consentie pour un montant de 300 € (émission d'un titre de recettes) avec une caution de 150 € pour la location de salle ainsi qu'une caution de 150 € pour la clé des locaux loués.

La délibération n° D/2012/05/62 en date du 12 novembre 2012, instaurant un tarif de location de la salle polyvalente aux intervenants professionnels travaillant pour leur compte, qui en feraient la demande pour recevoir des personnes extérieures à la commune et/ou pour exercer leur activité professionnelle. La location était consentie pour un montant de 150 € (émission d'un titre de recettes) avec une caution de 150 € pour la location de la salle ainsi qu'une caution de 150 € pour la clé des locaux loués.

Monsieur le Maire rappelle que depuis la création de la salle polyvalente sise rue du Vigné, celle-ci a toujours été mise à disposition gratuitement pour les habitants de FITOU, avec cependant une caution de 300 €.

Toutefois, il a été constaté à plusieurs reprises et depuis quelques années que la salle polyvalente prêtée gracieusement subissait des actes de vandalisme (détérioration du matériel, des locaux et des équipements). Il a été également constaté que cette salle était rendue dans un état déplorable (ménage non fait ou effectué très sommairement).

Afin de palier à tous ces désagréments Monsieur le Maire propose de louer dorénavant la salle polyvalente aux habitants de Fitou :

- Pour un montant de 150 € pour 2 jours de location consécutifs et de maintenir une caution de 300 €.
- Pour un montant de 50 € pour une demi-journée et de maintenir une caution de 300 €.

Il propose également afin de responsabiliser les personnes qui auront recours à la location de la salle polyvalente de faire établir par un agent communal un état des lieux d'entrée et de sortie aux jour et heure qui seront convenus sur la réglementation et les modalités à mettre en place.

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'adopter le principe de louer la salle polyvalente aux habitants de Fitou, pour un montant de 150 € pour 2 jours de location consécutifs et de maintenir une caution de 300 € et de 50 € pour une demi-journée et de maintenir une caution de 300 €.

-Charge Monsieur le Maire d'établir un règlement retraçant les modalités de location.

-Autorise Monsieur le Maire à charger un agent communal afin qu'il effectue un état des lieux de la salle à l'entrée et à la sortie de l'occupation.

Dossier n° 11 :

AIDES SOCIALES : AIDE ALIMENTAIRE / AIDE VESTIMENTAIRE ET DE SERVICES :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° D/2020/05/07 en date du 29 juillet 2020, portant sur la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Il rappelle que dans ce cadre, l'une des missions importante confiée à l'aide sociale est d'allouer aux personnes nécessiteuses et rentrant dans les critères d'obtention une aide ponctuelle, celle-ci peut-être alimentaire, vestimentaire ou de services.

Il propose que le conseil municipal fixe ces aides à 50 € minimum et plafonnées à 150 €. La personne à laquelle aura été octroyée une aide se verra délivrer un bon alimentaire, vestimentaire ou de services et pourra de ce fait procéder à ses achats et la collectivité percevra la facture afférente à acquitter.

Il précise cependant que chaque dossier d'aide sociale nécessitant un besoin d'urgence sera inscrit à l'ordre du jour et sera présentée en séance du conseil municipal.

- Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de fixer à 50 € minimum et à 150 € plafonnées les aides d'urgence octroyées aux personnes nécessitées de la commune dans le cadre alimentaire, vestimentaire ou de services.
- Dit que chaque dossier d'aide sociale ou une aide sera octroyée sera présentée en séance du conseil municipal.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

Dossier n° 12 :

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC LA SOCIETE TOTAL QUADRAN :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° D/2016/03/01 en date du 30 mars 2016, abrogée et remplacée par la délibération n° D/2016/07/03 en date du 15 juillet 2016 (une erreur dans la rédaction) et la promesse de bail emphytéotique en date du 29 septembre 2016, avec la Société QUADRAN ENERGIE LIBRE, dont le siège social se situe Domaine de Patou - Chemin de Patou - VILLENEUVE-LES-BEZIERS (34), spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de parc éolien et photovoltaïque.

Il demande au conseil municipal d'abroger les documents énoncés ci-dessus. Il expose à l'assemblée que la Société TOTAL QUADRAN, dont le siège social se situe 74 rue Lieutenant de Montcabrier - ZAC de Mazeran - 34500 BEZIERS, spécialisée dans le domaine de production d'électricité pour utilisation d'énergies renouvelables, notamment par l'implantation et l'exploitation d'une centrale solaire au sol et souhaitant lancer les études de faisabilité.

Monsieur le Maire précise que des parcelles appartenant à la commune figurent dans le périmètre de la zone d'étude.

Les parcelles concernées :

- D 544 - Lieu-dit « Pla des Arques d'une contenance de
- D 546 - Lieu-dit « Les Courtiels » d'une contenance de
- E 110 - Lieu-dit « Pla des Lugunals » d'une contenance de
- E 111 - Lieu-dit « Pla des Lugunals » d'une contenance de
- E 112 - Lieu-dit « Coume en Rouel » d'une contenance de
- E 119 - Lieu-dit « Coume en Rouel » d'une contenance de

Pour une superficie totale de : 142 ha 21 a 44 ca

La présente promesse est consentie pour une durée de 5 ans (cinq ans) sans versement d'indemnité, à compter de la signature des parties intéressées, elle pourra être prorogée au regard des modalités de la clause 3.2 de la présente.

Il expose l'intérêt pour la commune :

- D'affirmer son engagement dans le développement durable ;
- De se positionner en tant qu'acteur pour les énergies renouvelables ;
- De sensibiliser le public et surtout les jeunes générations à la promotion d'énergies propres pour l'environnement ;
- De bénéficier de retombées fiscales pour la collectivité (loyer, CET etc...).

-Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de donner leur accord à la Société TOTAL QUADRAN pour :

- Le lancement d'études de faisabilité d'implantation d'une centrale solaire au sol ;
- Le lancement de la phase de sécurisation foncière (accords fonciers sous-seing privé) ;
- La mise à disposition des parcelles communales précitées à la société TOTAL QUADRAN, pour le projet d'implantation d'une centrale solaire.

-Autorise Monsieur le Maire à viser la présente promesse de bail emphytéotique ainsi que toutes pièces administratives afférentes à ce dossier.

Dossier n° 13 :

MODIFICATION ACTE NOTARIE (DONATION PARCELLE B N° 1166 « LES CONDOMINES » PAR MADAME SALAMO) :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune assistée du bureau d'études COGEAM – PERPIGNAN (66), est en cours d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et également de l'aménagement de son territoire et notamment la définition des futures zones à urbaniser.

Il expose à l'assemblée qu'afin de conserver une cohérence avec les zones d'habitats existantes, il serait souhaitable de poursuivre l'urbanisation sur la parcelle cadastrée section B n° 1166 lieu-dit « Les Condomines » d'une superficie 1 ha 19 a 80 ca.

Il rappelle que cette parcelle a fait l'objet d'une donation par Madame Arlette SALAMO, domiciliée à FITOU - 20 rue Gilbert Salamo à la Commune, par acte notarié établi par Maître AYROLLES Jean-Régis, Notaire, en l'étude de Sigeau, le 26 avril 1979.

L'acte notarié contenait des conditions particulières à perpétuité ayant attiré à la destination de la présente parcelle et de son usage. Dans ces conditions il n'était pas possible que la commune poursuive son projet d'étude de future zone à urbaniser.

Monsieur le Maire, a rencontré Madame Arlette SALAMO, lui exposant le projet et l'enjeu de territoire pour la commune et la sollicitant de bien vouloir modifier les clauses particulières de l'acte notarié établi le 26 avril 1979, pour autoriser la présente municipalité à inscrire cette parcelle dans la future zone à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme, ce que Madame Arlette SALAMO, a acceptée.

En contrepartie, Madame Arlette SALAMO, demande à la Municipalité que soit inscrit sur l'acte modificatif les conditions suivantes :

- De construire un nouveau stade de football dans la zone à proximité de la salle plurivalente ;
- Que ce nouveau complexe sportif porte le prénom de son défunt mari, son prénom ainsi que leur nom « Gilbert et Arlette Salamo ».

-Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de procéder à la modification des clauses particulières de l'acte notarié établi le 26 avril 1979, pour autoriser la municipalité à inscrire cette parcelle dans la future zone à urbaniser du PLU.

-Charge Monsieur le Maire que soit inscrit sur l'acte notarié modifié les conditions

suites :

-De construire un nouveau stade de football dans la zone à proximité de la salle plurivalente ;
-Que ce nouveau complexe sportif porte le prénom de son défunt mari, son prénom ainsi que leur nom « Gilbert et Arlette Salamo ».
-Autorise Monsieur le Maire à viser l'acte notarié modifié et toutes les pièces afférentes à ce dossier.
-Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Dossier n° 14 :

MODIFICATION ACTE NOTARIE (ABANDON D'USUFRUIT DES PARCELLES C N° 537 & 983 « LE VILLAGE » PAR MADAME SALAMO) :

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée la délibération en date du 17 mars 1992, portant sur la donation de plusieurs parcelles par Madame Arlette SALAMO, à la commune. Acte établi en l'étude notariale de Sigean, par Maître Jean-Régis AYROLLES.

Cependant sur cet acte figurait deux parcelles cadastrées section C n° 537 lieu-dit « Le Village » d'une contenance de 05 ares 80 ca ainsi que la parcelle section C n° 983 lieu-dit « Le Village » d'une contenance de 24 a 59 ca. Lors de la signature de l'acte notarié précité, Madame Arlette SALAMO, a souhaité conserver l'usufruit de ces deux parcelles jusqu'à son décès, avant qu'elles reviennent en pleine propriété à la commune.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, lors de sa rencontre avec Madame Arlette SALAMO, elle lui a fait part qu'elle souhaité faire abandon de l'usufruit des parcelles C n° 537 et C n° 983 lieu-dit « Le Village » pour en laisser la pleine jouissance à la commune. Par contre elle souhaitait que la condition particulière inscrite sur l'acte initial soit respectée : « Madame Arlette SALAMO, oblige la commune de Fitou à entretenir après son décès le caveau familial SALAMO ».

Dans ces conditions il y a lieu de modifier l'acte notarié auprès de notre étude notariale de Sigean.

-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'accepter l'abandon d'usufruit par Madame Arlette SALAMO, des parcelles section C n° 537 & 983 lieu-dit « Le Village », afin qu'elles reviennent en pleine propriété à la commune.

-Charge Monsieur le Maire à viser l'acte notarié modifié et toute les pièces afférentes à ce dossier.

-Charge Monsieur le Maire que la condition particulière émise par Madame Arlette SALAMO, à savoir l'obligation de la commune à entretenir après son décès le caveau familial SALAMO, soit respectée à perpétuité.

-Dit que les crédits nécessaires pour l'établissement du présent acte sont inscrits sur le budget de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé,

LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 30